

Département du
Val d'Oise

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
PONTOISE
Canton de l'Hautil

Mairie de Boisemont

Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 5 février 2016

L'an deux mil seize, le cinq février, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à vingt heures quarante-cinq en session publique au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean Claude Wanner, Maire.

Date de convocation : le 30 janvier 2016

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres votants : 15

Etaient Présents : Messieurs Wanner, Kutos, Michel, Morel, Pernel, Mesdames Caignard, Daine, Guérout, Savill, Paranthoen.

Etaient absents excusés: Mesdames Delaunoy (pouvoir à Monsieur Michel), Hardy (pouvoir à Monsieur Kutos), Messieurs Briandet (pouvoir à Monsieur Wanner), Leblanc (pouvoir à Madame Savill), Touazi (pouvoir à Madame Paranthoen).

Secrétaire de séance : Madame Paranthoen.

1 - COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

Monsieur le Maire donne lecture du compte-rendu de la dernière séance du Conseil Municipal, celui-ci est adopté à l'unanimité.

2 - TRANSFERT DE LA COMPETENCE COLLECTE DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES A LA CACP

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-20 et L.5216-5,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 66 et 68,

VU l'avis du Comité Technique en date du 26 janvier 2016,

VU le rapport de Monsieur le Maire, Jean Claude WANNER, invitant le conseil à se prononcer sur la mise en conformité des statuts de la Communauté d'Agglomération avec les dispositions de la loi NOTRe du 7 août 2015 concernant la gestion des déchets,

CONSIDERANT que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dans ses articles 66 et 68, ajoute la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » au

nombre des compétences obligatoirement exercées par les Communautés d'Agglomération ; que le législateur impose aux EPCI de se mettre en conformité avec cette disposition avant le 1^{er} janvier 2017 selon, en l'espèce, la procédure définie en matière de modification statutaire de l'article L. 5211-20, à savoir, la notification aux communes de la délibération de la CACP suivie de l'adoption d'une délibération relative à la modification statutaire par chacune des communes membres à la majorité qualifiée des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ; cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée ; que la décision de modification est ensuite prise par arrêté interpréfectoral du Val d'Oise et des Yvelines ,

CONSIDERANT qu'il est proposé que la mise en conformité imposée par le législateur prenne effet au 1^{er} juillet 2016, et qu'à compter de cette date la CACP soit ainsi entièrement et seule en charge de la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

CONSIDERANT que le Comité Technique de la commune a été consulté au préalable sur le principe du transfert de compétence, que les avis des instances consultatives de la CACP et des communes membres seront recueillis lors de la prise des décisions conjointes des collectivités qui interviendront, une fois les délibérations prises sur le principe du transfert de la compétence, pour fixer les modalités de transfert des agents et le cas échéant des mises à disposition,

CONSIDERANT que, dans la mesure où la fiscalité ne peut être transférée en cours d'année, le transfert de compétence à la CACP rend nécessaire la passation avec ses communes membres d'une convention de reversement du produit de la TEOM au profit de la CACP pour couvrir la période du 1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2016,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la mise en conformité et de ses modalités, des statuts de la CACP en matière de compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

PREND ACTE de la prise d'effet de cette compétence au 1^{er} juillet 2016,

AUTORISE Monsieur le Maire, à compter de la prise de l'arrêté interpréfectoral modifiant les statuts de la CACP, à signer la convention de reversement de la TEOM à la CACP par les communes membres concernés pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2016.

Fin de séance à 21h00.

Le Maire,

JC WANNER